

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté fixant les volumes de prestations maximaux pour l'année 2022

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995 ;
vu l'arrêté sur l'actualisation de l'évaluation des besoins en soins hospitaliers stationnaires, du 14 septembre 2022 ;
vu l'arrêté fixant les modalités d'application du volume maximal de prestations électives en cas d'hospitalisation, du 14 septembre 2022 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,
arrête :

Quantités 2022

Article premier ¹Les volumes de prestations maximaux pour l'année 2022 sont déterminés comme suit :

			Par groupe de prestations	Par domaine de prestations
Oto-rhino-laryngologie ORL	HNO1	Oto-rhino-laryngologie (chirurgie ORL)	187	429
	HNO1.1	Chirurgie cervico-faciale	51	
	HNO1.1.1	Interventions ORL complexes interdisciplinaires (chirurgie tumorale)	2	
	HNO1.2	Chirurgie élargie du nez et des sinus	78	
	HNO1.3	Chirurgie de l'oreille moyenne (tympaanoplasie, chirurgie mastoïdienne, ossiculoplastie y c. chirurgie stapédienne)	20	
	HNO2	Chirurgie de la thyroïde et des parathyroïdes	79	
	KIE1	Chirurgie maxillaire	12	
Ophtalmologie AUG	AUG1	Ophthalmologie	0	7

	AUG1.1	Strabologie	1	
	AUG1.2	Orbite, Paupières, Voies lacrymales	0	
	AUG1.3	Chirurgie spécialisée du segment antérieur	0	
	AUG1.4	Cataracte	6	
	AUG1.5	Affections du corps vitré/de la rétine	0	
Urologie URO	URO1	Urologie sans titre de formation approfondie 'Urologie opératoire'	654	762
	URO1.1	Urologie avec titre de formation approfondie 'Urologie opératoire'	41	
	URO1.1.1	Prostatectomie radicale	31	
	URO1.1.2	Cystectomie radicale	12	
	URO1.1.3	Chirurgie complexe des reins (néphrectomie pour tumeur et résection partielle du rein)	4	
	URO1.1.4	Surrénalectomie isolée	5	
	URO1.1.7	Implantation d'un sphincter urinaire artificiel	1	
	URO1.1.8	Néphrostomie percutanée avec fragmentation de calculs	14	
Orthopédie BEW	BEW1	Chirurgie de l'appareil locomoteur	326	1'935
	BEW2	Orthopédie	143	
	BEW3	Chirurgie de la main	52	
	BEW4	Arthroscopie de l'épaule et du coude	2	
	BEW5	Arthroscopie du genou	126	
	BEW6	Reconstruction de membres supérieurs	233	
	BEW7	Reconstruction de membres inférieurs	8	

	BEW7.1	Prothèses de hanche de 1 ^{ère} intention	366	
	BEW7.1.1	Reprises de prothèses de hanche	31	
	BEW7.2	Prothèses du genou de 1 ^{ère} intention	364	
	BEW7.2.1	Reprises de prothèses de genou	21	
	BEW8	Chirurgie du rachis	263	
Rhumatologie RHE	RHE1	Rhumatologie	43	56
	RHE2	Rhumatologie interdisciplinaire	13	
Gynécologie GYN	GYN1	Gynécologie	249	390
	GYNT	Tumeurs gynécologiques	19	
	GYN2	Centre de sénologie certifié reconnu	122	

²La limitation des volumes maximaux de prestations s'appliquent globalement au niveau des domaines de prestations.

Entrée en vigueur **Art. 2** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Publication **Art. 3** Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 septembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND